



Assemblée générale

Distr. générale
18 septembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session
Point 68 de l'ordre du jour
Droit des peuples à l'autodétermination

Droit des peuples à l'autodétermination

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 63/163, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport de la question de la réalisation universelle des droits des peuples à l'autodétermination à sa soixante-quatrième session. Le présent rapport a été établi conformément à cette demande. On y trouvera un résumé des faits nouveaux relatifs à l'examen de cette question par le Conseil des droits de l'homme ainsi qu'un aperçu de la jurisprudence pertinente du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les normes relatives aux droits de l'homme découlant des traités, concernant la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 63/163, adoptée le 18 décembre 2008, l'Assemblée générale a prié le Conseil des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, qui résulte de l'intervention, de l'agression ou de l'occupation militaire étrangère, et a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur cette question à sa soixante-quatrième session. Le présent rapport a été établi comme suite à cette demande.

2. On trouvera dans le présent rapport un résumé des faits nouveaux relatifs à l'examen par le Conseil des droits de l'homme de cette question à sa neuvième session extraordinaire et à ses neuvième, dixième et onzième sessions ordinaires, ainsi qu'un aperçu des observations finales adoptées récemment par le Comité des droits de l'homme et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à l'issue de leur examen des rapports périodiques par les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant l'application du droit à l'autodétermination garanti à l'article 1 de ces deux pactes.

II. Examen par le Conseil des droits de l'homme de la question de la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination

3. À sa neuvième session, qui s'est tenue du 8 au 24 septembre 2008, le Conseil des droits de l'homme a examiné la question de la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination au titre de plusieurs des points de son ordre du jour. Au titre du point 7 relatif à la situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, le Conseil a examiné le rapport de la mission d'établissement des faits de haut niveau sur Beit Hanoun (A/HRC/9/26). Dans ses conclusions, la Mission a estimé que l'autorité du droit avait été l'une des victimes du bombardement de Beit Hanoun puisque personne n'avait eu à répondre des morts causées parmi les civils et elle a souligné que la responsabilité comprenait l'offre de recours et de réparation aux victimes. La mission a réaffirmé que la marche vers la paix doit se faire dans le cadre du droit international et être guidée par le respect de la Charte des Nations Unies, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Tout en demandant à Israël d'honorer ses obligations à l'égard de la population de Beit Hanoun et, plus généralement, de la population de la bande de Gaza occupée, et de respecter et protéger les droits de l'homme et d'en permettre l'exercice, la mission a recommandé que l'État d'Israël verse sans retard une indemnisation adéquate aux victimes et offre à la ville de Beit Hanoun une réparation pouvant prendre la forme d'un mémorial en hommage aux victimes qui répondrait aux besoins des survivants. La création d'équipements sanitaires, par exemple un centre de physiothérapie, figurait parmi les autres formes d'indemnisation possibles.

4. Le 24 septembre 2008, le Conseil a adopté la résolution 9/18 intitulée « Suivi de la résolution S-3/1 : violations des droits de l'homme résultant des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé et du bombardement de Beit Hanoun », dans laquelle toutes les parties concernées étaient invitées à veiller à ce que soient pleinement et immédiatement mises en application les

recommandations qui figuraient dans le rapport de la mission d'établissement des faits. Le Conseil y recommandait également à l'Assemblée générale d'examiner le rapport de la mission avec la participation des membres de celle-ci et priait le Secrétaire général de lui rendre compte à sa session suivante de l'état d'application des recommandations de la mission.

5. Lors de l'examen de la question des droits de l'homme et des mesures coercitives unilatérales, le Conseil a réaffirmé le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel (résolution 9/4, par. 5).

6. Les 9 et 12 janvier 2009, le Conseil des droits de l'homme a tenu sa neuvième session extraordinaire, qui était consacrée aux graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, et notamment à la récente agression dans la bande de Gaza occupée, et a adopté la résolution S-9/1, dans laquelle il condamnait toutes les formes de violence contre des civils, déplorait la perte de vies humaines dans le contexte de la situation actuelle et exigeait que la Puissance occupante, Israël, retire immédiatement ses forces militaires de la bande de Gaza occupée. Le Conseil priait la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire rapport sur les violations des droits de l'homme du peuple palestinien par la Puissance occupante, Israël, en prenant les mesures suivantes : a) renforcement de la présence sur le terrain du Haut-Commissariat dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée, et déploiement du personnel et des experts nécessaires pour observer et documenter les violations israéliennes des droits de l'homme des Palestiniens et la destruction de leurs biens; et b) soumission de rapports périodiques au Conseil sur l'application de la résolution (par. 11).

7. En outre, le Conseil y priait tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, de rechercher et recueillir d'urgence des informations sur les violations des droits de l'homme du peuple palestinien et de lui soumettre leurs rapports à sa prochaine session (par. 12).

8. Par ailleurs, le Conseil y décidait d'envoyer d'urgence une mission internationale indépendante d'établissement des faits, qui serait nommée par le Président du Conseil, pour enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées par la Puissance occupante, Israël, contre le peuple palestinien dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée en raison de l'agression militaire en cours (par. 14).

9. De plus, le Conseil y priait le Secrétaire général d'enquêter sur les récentes frappes dirigées contre des installations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient à Gaza, y compris des écoles, qui avaient provoqué la mort de dizaines de civils palestiniens, dont des femmes et des enfants, et de présenter un rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale (par. 16).

10. A sa dixième session, qui s'est tenue du 2 au 27 mars 2009, le Conseil a examiné la suite donnée à ses résolutions 7/30, 9/18 et S-9/1 lorsqu'il a abordé la

question de la situation des droits de l'homme en Palestine et dans d'autres territoires arabes occupés au titre du point 7 de son ordre du jour. Le 23 mars 2009, le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme a présenté les rapports de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Secrétaire général au titre du point susmentionné de l'ordre du jour, que le Conseil avait demandés dans ses résolutions 7/30¹ et 9/18², la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/7³ et le suivi de la résolution S-9/1 du Conseil⁴.

11. Ultérieurement, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, a présenté un rapport conjoint au nom de neuf titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ainsi que le Conseil l'avait demandé dans sa résolution S-9/1(A/HRC/10/22). M. De Schutter a noté que bien que le rapport traite principalement des effets de la vaste opération militaire menée par Israël sur les droits de l'homme des Palestiniens, la situation des droits de l'homme à Gaza avait été grave pendant environ 20 mois avant l'escalade de la violence, en grande partie en raison du blocus qui lui était imposé. Ce rapport conjoint comporte toute une gamme de recommandations visant notamment à ce que toutes les parties au conflit cessent toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ce rapport recommandait en particulier à la Puissance occupante de mettre fin au blocus de Gaza, qui avait des effets négatifs sur la population civile. Il recommandait également à toutes les parties de créer des mécanismes de contrôle prévoyant des enquêtes conformes au droit, indépendantes, impartiales, transparentes et accessibles sur les infractions présumées au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, y compris les violations des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, estimant que dans un nombre conséquent des incidents qui s'étaient produits, les circonstances et le grand nombre de victimes civiles provoquées par une seule attaque donnaient à penser à première vue que ces attaques avaient été perpétrées au mépris de ces principes.

12. À l'issue des débats qui ont suivi, le Conseil a adopté la résolution 10/21 intitulée « Suivi de la résolution S-9/1 du Conseil relative aux graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée », dans laquelle il pria le Président du Conseil de poursuivre ses efforts inlassables en vue de nommer la mission internationale indépendante d'établissement des faits et exigeait que la Puissance occupante, Israël, facilite et ouvre pleinement l'accès aux membres de la mission internationale indépendante d'établissement des faits.

13. S'agissant de la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, le Conseil a adopté la résolution 10/20, dans laquelle il réaffirmait le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État souverain, indépendant, démocratique et sans discontinuité territoriale (par. 1). Il invitait instamment tous les États Membres et les organes de l'Organisation des Nations Unies compétents à apporter aide et soutien

¹ A/HRC/10/15 et Add.1

² A/HRC/10/27.

³ A/HRC/10/35.

⁴ Voir le rapport du Conseil A/HRC/10/29 (par. 726), adopté le 20 avril 2009.

au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination et décidait de poursuivre l'examen de cette question à sa treizième session, en mars 2010.

14. Au cours de la même session, au titre du point 3 de l'ordre du jour, le Conseil a examiné le rapport du Groupe de travail sur l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (A/HRC/10/14) et adopté la résolution 10/11 sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination.

15. Le 3 avril 2009, le Président du Conseil des droits de l'homme a nommé le juge Richard Goldstone (Afrique du Sud), Christine Chinkin (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Hina Jilani, avocate à la Cour suprême du Pakistan, et Desmond Travers, colonel en retraite de l'armée irlandaise, pour faire partie de la mission internationale indépendante d'établissement des faits⁵, qui avait pour mandat « d'enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées dans le cadre des opérations militaires menées à Gaza avant, pendant ou après la période allant du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009 ». La mission a commencé ses travaux le 4 mai 2009 et elle poursuivait l'exécution de son mandat à la date de la soumission du présent rapport. Elle a effectué des enquêtes sur place afin de recueillir des informations de première main sur des questions liées à son mandat et a tenu deux sessions d'audiences publiques dans la bande de Gaza et deux autres à Genève avec des fonctionnaires, des experts, des victimes et des témoins. La mission soumettra son rapport au Conseil à sa douzième session, en septembre 2009.

16. Le 16 juin 2009, pendant sa onzième session (2-19 juin 2009), le Conseil des droits de l'homme a procédé à un débat général sur le point 7 de l'ordre du jour, qui a été précédé par une déclaration du Président du Conseil concernant la mission d'établissement des faits créée en application de la résolution S-9/1. La Haut-Commissaire a fait une déclaration dans laquelle elle a évalué la situation des droits de l'homme à Gaza et fourni une mise à jour au sujet de l'état d'avancement des rapports périodiques demandés par le Conseil dans la résolution S-9/1.

17. Lors de l'examen de la question de la promotion du droit des peuples à la paix (résolution 11/4), le Conseil a réaffirmé une fois encore que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et que, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

III. Observations finales du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

18. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est énoncé au paragraphe 2 de l'article 1 de la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 1 de l'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le paragraphe 1 de l'article 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels affirment que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En outre, le paragraphe 3 de

⁵ Instituée en vertu de la résolution S-9/1 du Conseil, par. 14.

l'article 1 de chacun de ces deux pactes fait obligation aux États parties, y compris à ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, de faciliter la réalisation de ce droit et de le respecter, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

19. Au cours de la période considérée, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont fait porter leur attention sur plusieurs questions relatives au droit à l'autodétermination lors de l'examen des rapports périodiques soumis par les États parties au titre de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en s'attachant plus particulièrement au paragraphe 2 de l'article 1 de ces deux pactes, qui souligne un aspect particulier du caractère économique du droit à disposer d'eux-mêmes, à savoir le droit des peuples, pour atteindre leurs fins, de « disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance ». On trouvera ci-dessous un résumé de ces observations.

A. Comité des droits de l'homme

20. Au cours de la période considérée, le Comité des droits de l'homme a traité de plusieurs questions liées au droit à l'autodétermination dans ses observations finales sur les peuples autochtones dans le cas du Panama et de la Suède.

21. Dans ses observations finales concernant le Panama qu'il a adoptées en avril 2008, le Comité s'est déclaré préoccupé par les informations qui figurent dans le rapport de l'État partie et d'autres informations qu'il a reçues de sources non gouvernementales, selon lesquelles les autochtones faisaient l'objet de préjugés raciaux dans la population et connaissaient bien d'autres problèmes, notamment l'insuffisance des services de santé et d'enseignement; la faible présence des institutions sur leurs territoires; l'absence de processus de consultation visant à recueillir leur consentement préalable, formulé librement et en toute connaissance de cause, en ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles qui se trouvent sur leurs territoires; les mauvais traitements, les menaces et le harcèlement dont les membres de ces communautés auraient fait l'objet lorsqu'ils avaient manifesté contre la construction d'ouvrages hydroélectriques, l'exploitation de ressources minières ou le développement de centres touristiques sur leurs territoires; et le refus de reconnaissance d'un statut spécial aux communautés autochtones qui se trouvaient en dehors des zones autochtones (« comarcas ») (art. 1, 26 et 27 du Pacte).

22. Le Comité a recommandé que l'État partie devrait : a) garantir effectivement aux autochtones le droit à l'instruction et le droit à ce que l'enseignement qui leur est dispensé soit adapté à leurs besoins particuliers; b) garantir l'accès de tous les autochtones à des services de santé adéquats; c) mener à bien des consultations dans les communautés autochtones avant de délivrer des permis autorisant des activités économiques sur les terres qu'ils occupent et garantir qu'en aucun cas ces activités ne porteront atteinte aux droits reconnus dans le Pacte; d) reconnaître les droits des communautés autochtones qui se trouvent en dehors des zones autochtones

(« comarcas »), notamment le droit à une utilisation collective des terres ancestrales (CCPR/C/PAN/CO/3, par. 21).

23. Dans ses observations finales sur la Suède qu'il a adoptées en avril 2009, le Comité, tout en notant que l'État partie avait délégué certaines de ses responsabilités en matière d'élevage du renne au Parlement sami, demeurait préoccupé par la mesure limitée dans laquelle ce parlement pouvait participer à la prise de décisions sur les questions qui concernent les terres et les activités traditionnelles du peuple sami. En outre, tout en notant que l'État partie comptait donner suite aux recommandations concernant les droits des Samis sur les terres et les ressources au moyen d'un projet de loi qui serait présenté au Parlement en mars 2010, le Comité a également noté les progrès limités accomplis jusque-là concernant les droits des Samis ainsi que le mandat restrictif de la Commission du tracé de la frontière et des autres entités chargées de l'étude sur les droits des Samis (art. 1, 25 et 27 du Pacte).

24. Le Comité a recommandé que l'État partie devrait prendre de nouvelles mesures pour faire participer les Samis à la prise des décisions concernant le milieu naturel et les modes de subsistance nécessaires au peuple sami. L'État partie devrait assurer le règlement équitable et rapide des réclamations concernant les terres et les ressources faites par le peuple sami en adoptant des lois appropriées en consultation avec les communautés samies (CCPR/C/SWE/CO/6, par. 20).

B. Comité des droits économiques, sociaux et culturels

25. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a traité des aspects pertinents du droit à l'autodétermination dans ses observations finales sur l'Australie, l'État plurinational de Bolivie, le Brésil, le Cambodge et le Paraguay concernant les peuples autochtones.

26. Dans ses observations finales sur l'Australie qu'il a adoptées en mai 2009, le Comité a noté avec préoccupation que malgré les réformes du régime des titres fonciers autochtones, le coût élevé de la procédure, sa complexité et les règles de preuve strictes qui s'appliquent aux revendications formées au titre de la loi relative aux titres fonciers autochtones avaient un impact négatif sur la reconnaissance et la protection du droit des peuples autochtones à leurs terres ancestrales.

27. Le Comité a recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour améliorer le fonctionnement du régime des titres fonciers autochtones, en consultation avec les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, et de lever tous les obstacles à l'exercice du droit des peuples autochtones à la terre (E/C.12/AUS/CO/4, par. 32).

28. Le Comité a également noté avec préoccupation que, selon l'enquête sur les langues autochtones nationales, seules 145 environ des langues autochtones originelles, sur un total estimé à 250, existaient encore dans l'État partie et que la plupart d'entre elles étaient en grave danger d'extinction. Le Comité s'est également inquiété de ce que, malgré la mise en œuvre de programmes nationaux, notamment du Programme national de soutien de l'art et de l'artisanat, la propriété culturelle et intellectuelle des autochtones n'était pas bien protégée dans l'État partie.

29. Le Comité a recommandé ce qui suit à l'État partie : a) redoubler d'efforts en vue de garantir les droits des peuples autochtones de jouir, au titre des articles 1 et 15 du Pacte, de leur identité et de leur culture, notamment en préservant leurs

langues traditionnelles; b) envisager d'améliorer le programme de préservation des langues et des documents autochtones; c) préserver et promouvoir l'enseignement bilingue à l'école; d) réformer la loi relative aux droits d'auteur de 1986 pour en étendre la portée aux autochtones; e) élaborer un régime spécial de propriété intellectuelle qui protège les droits collectifs des peuples autochtones, notamment en protégeant leurs produits scientifiques, leur savoir et leur médecine traditionnels. Le Comité a également recommandé d'ouvrir un registre des droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones et de garantir que les bénéfices retirés profitent directement aux autochtones (E/C.12/AUS/CO/4, par. 33).

30. Dans ses observations finales sur l'État plurinational de Bolivie qu'il a adoptées en mai 2008, le Comité a déploré que le droit à la terre et, en particulier, aux terres ancestrales ne soit pas garanti aux populations autochtones. Il a observé avec regret que 7 % de la population possédait presque 70 % des terres. Le Comité a également noté avec préoccupation que les droits collectifs des peuples autochtones, en particulier le droit de percevoir les bénéfices tirés des productions dont ils sont les auteurs, y compris la médecine traditionnelle, n'étaient pas dûment protégés dans l'État plurinational de Bolivie (E/C.12/BOL/CO/2, par. 23 et 24).

31. Le Comité a recommandé à l'État partie de poursuivre le processus de délimitation et de récupération des terres et des territoires ancestraux des autochtones. La loi de reconduction de la réforme agraire, le Plan national de distribution de terrains de l'État et le Plan national pour les établissements humains devraient être rendus rapidement opérationnels pour pouvoir progresser dans l'octroi de titres de propriété aux peuples autochtones. Le Comité a en outre recommandé à l'État partie de se doter d'un régime spécial de propriété intellectuelle qui protège les droits collectifs des peuples autochtones, y compris leurs productions scientifiques et leurs connaissances et médecines traditionnelles. Le Comité a recommandé à cette fin que soit établi un registre des droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones et de veiller à ce que les bénéfices tirés de l'exploitation de ces droits leur reviennent directement (E/C.12/BOL/CO/2, par. 36 et 37).

32. Dans ses observations finales sur le Brésil qu'il a adoptées en mai 2009, le Comité s'est déclaré préoccupé par la lenteur des progrès réalisés dans la réforme foncière en dépit des droits constitutionnels relatifs à la propriété et à l'autodétermination, ainsi que de l'adoption de la législation visant à faciliter la délimitation des terres appartenant aux populations autochtones, de l'adoption par l'État partie (en 2007) de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

33. Le Comité a recommandé à l'État partie d'achever au plus vite la délimitation et l'attribution des terres autochtones, conformément à la Constitution et à la législation en vigueur (E/C.12/BRA/CO/2, par. 9).

34. Dans les observations finales sur le Cambodge qu'il a adoptées en mai 2009, le Comité s'est déclaré gravement préoccupé par les estimations les plus récentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) selon lesquelles le Cambodge aurait perdu 29 % de sa couverture forestière tropicale vierge au cours des cinq années précédentes, l'un des cas les plus graves étant la poursuite de la destruction de la forêt de Prey Long dans le nord du Cambodge. Le Comité s'est aussi inquiété des informations selon lesquelles l'augmentation rapide

des concessions foncières octroyées à des fins d'exploitation économique au cours des années précédentes – jusque dans des zones protégées – était le principal facteur de dégradation des ressources naturelles, qui avait des effets préjudiciables sur l'écologie et la biodiversité, entraînant le déplacement de peuples autochtones de leurs terres sans aucune possibilité d'indemnisation juste ou de réinstallation, et la perte de moyens de subsistance pour les communautés rurales qui dépendaient des ressources de la terre et des forêts pour leur survie.

35. Dans ses recommandations, le Comité demandait instamment à l'État partie de revoir sa politique de transformation de zones protégées en concessions économiques, en y procédant à des évaluations de l'impact sur l'environnement, notamment en consultant les acteurs et les communautés concernés compte dûment tenu de leur droit de prendre part, en connaissance de cause, à des décisions qui touchaient leur vie conformément aux dispositions du Pacte. En outre, le Comité y recommandait vivement de faire en sorte que l'octroi de concessions économiques prenne en compte la nécessité de parvenir à un développement durable et de faire partager à tous les Cambodgiens les avantages retirés du progrès au lieu de n'en faire profiter que des entités privées. Le Comité y priait l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations détaillées sur les progrès accomplis dans l'application de ces politiques (E/C.12/KHM/CO/1, par. 15).

36. Dans les observations finales sur le Paraguay qu'il a adoptées en novembre 2007, le Comité regrettait que la plupart des recommandations qu'il avait formulées en 1996 n'aient pas été suivies d'effet, et que l'État partie n'ait pas pris en compte plus efficacement les sujets de préoccupation qui avaient été mentionnés en relation avec son rapport initial, et qui étaient toujours d'actualité, notamment la lenteur des progrès de la réforme agraire. Tout en notant que l'Institut de la protection sociale rurale était devenu l'Institut national du développement rural et de la terre, le Comité y réaffirmait sa préoccupation vis-à-vis de la situation des paysans et des autochtones qui n'avaient pas accès à leurs terres traditionnelles et ancestrales. Il prenait note avec préoccupation de la concentration des terres dans les mains de propriétaires représentant un pourcentage infime de la population et du fait que près de 45 % des autochtones ne possédaient pas de titre de propriété sur leurs terres ancestrales et risquaient par conséquent de subir des expulsions forcées (E/C.12/PRY/CO/3, par. 12 et 18).

37. Le Comité recommandait à l'État partie d'intensifier ses efforts pour accélérer le processus de délimitation et de récupération des terres et des territoires ancestraux des autochtones, en accompagnant la redistribution des terres aux paysans par des mesures concernant l'assistance technique, les intrants, le matériel, le microcrédit, la formation et les infrastructures, ainsi que les systèmes d'irrigation et d'électricité. L'État partie devait veiller à ce que le budget destiné à la réforme agraire ne soit pas détourné de son objet [E/C.12/PRY/CO/3, par. 23 b)].

38. Le Comité engageait instamment l'État partie à prendre les mesures voulues, y compris sur le plan législatif, pour : a) éviter que les familles de paysans et d'autochtones qui occupaient les terres soient expulsées; et b) faire en sorte que les revendications des familles de paysans et d'autochtones soient prises en compte et ne donnent pas lieu à des représailles. Le Comité demandait aussi instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les peuples autochtones obtiennent un titre de propriété sur leurs terres (E/C.12/PRY/CO/3, par. 28 a) et b) et 29).